

**Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Saint-Nicolas-Du-Pélem**

Séance du 7 février 2023

Délibération n° 2023 02 01 02

Le sept février deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le trois février deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.**

Présents : LE CAËR Daniel, BOUDIAF Catherine, LAGADEC Guy, FRABOULET Solenn, PASCO Gérard, JAN Anne-Marie, PAVEN Marie-France, DECOURCELLE Alain, ANDRÉ Marilyse, LE ROUX Daniel, ANDRÉ Denis, CARMES Arnaud, GOÏC Adeline, LELIEVRE Jean-Yves

Absents excusés : BERNARD Christiane donnant procuration à JAN Anne-Marie, THORAVAL Laurent donnant procuration à ANDRÉ Denis, LE GUILLOU Fabien donnant procuration à LE CAËR Daniel, CAOUS Karine

Secrétaire : PASCO Gérard

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
14	18	17
17	Voix pour	
0	Voix contre	
0	Abstention(s)	

Objet de la délibération

8.1 2023 02 01 02 Motion de soutien contre la suppression d'une classe à l'école primaire publique

Les services de l'Education Nationale projettent la fermeture d'une classe à l'école primaire publique de Saint-Nicolas-du-Pélem, ainsi que la suppression de 0,08 de quotité de décharge de direction.

Jeudi 2 février 2023, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) a validé la fermeture de 45 classes sur 47 proposées initialement pour la rentrée 2023-2024. Pour l'école publique de St Nicolas, cela représente le passage de 5 à 4 classes.

Monsieur le maire propose de confirmer l'opposition à toute fermeture de classe par le vote d'une motion par le conseil municipal.

Il propose la motion suivante :

Le conseil municipal de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem s'alarme de cette fermeture de classe à l'école publique Léa Nicolas pour la rentrée scolaire 2023-2024.

La décision de fermeture s'est faite sans consultation préalable de la collectivité alors même qu'il semble que cela soit un prérequis pour l'établissement de la carte scolaire. En effet, comment la carte scolaire est-elle élaborée ? Selon les informations publiées sur le site <https://www.education.gouv.fr>, les mesures de carte scolaire du premier degré consistent à ouvrir ou fermer des écoles et des classes, ou encore à regrouper des écoles. Il s'agit d'une **compétence partagée entre l'État et les communes.**

Les maires sont consultés sur les mesures envisagées pour leur commune.

C'est par le biais d'un syndicat d'enseignants que le maire de St-Nicolas a appris la mesure envisagée. Mme Fraboulet, adjointe aux affaires scolaires, a dès lors sollicité une audience à la DSDEN 22 à Saint-Brieuc sans qu'aucune information n'ait été reçue de l'inspection d'académie en mairie.

Selon la circulaire n°2003-104 du 03 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré les inspecteurs d'académie sont incités, avec le concours des inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré, à réunir, en dehors des procédures de consultation précitées prévues réglementairement, les partenaires des écoles concernées, plus particulièrement les représentants des municipalités, des parents d'élèves et des enseignants, afin de mettre en place des modalités de concertation et d'information plus informelles.

Là encore, pas de consultation ! Les conséquences pour la commune ne sont pourtant pas anodines, outre la fermeture d'une classe et ses conséquences sur les conditions d'apprentissage des élèves, c'est aussi la réorganisation du service scolaire avec la suppression d'un poste d'agent intervenant à l'école.

Il semble que la consultation de la mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem n'ait pas été jugée nécessaire pour cette carte scolaire.

Les effectifs restent stables ces dernières années avec une centaine d'élèves (106 prévus en septembre 2023), seuls 78 élèves ont été retenus par l'inspection académique pour établir la carte scolaire. Les TPS (Toute petite section, les élèves de 2 ans) et les ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'Education Nationale, ni les nouvelles inscriptions depuis octobre 2022. Les TPS représentent 10 élèves à l'école publique de St-Nicolas, les ULIS 12 élèves et 6 nouvelles inscriptions, ce qui porte à 106 le nombre d'élèves inscrits pour la rentrée scolaire 2023-2024.

En ne retenant qu'un effectif de 78 élèves, cela porte la moyenne d'élèves par classe avec l'inclusion après fermeture à 20 élèves par classe, alors qu'en réalité il y aurait plus de 26 élèves par classe si la totalité de l'effectif était pris en compte par l'Inspection d'Académie.

Il est de notre devoir et celui de l'inspecteur d'académie de permettre à tous les élèves d'être accueillis et accompagnés dès leur plus jeune âge dans des conditions optimum et donc de comptabiliser des effectifs qui pour l'heure ne sont pas pris en compte dans le département des Côtes d'Armor (TPS et ULIS), ce qui est pourtant déjà partiellement le cas dans le Morbihan et en Ille et Vilaine pour les TPS mais aussi dans certains départements Français pour les ULIS.

Le Ministère de l'Education Nationale et de la jeunesse a apporté la réponse suivante à la question au Sénat n°10324 relative au comptage des élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire école dans les classes élémentaires : « L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. » Ainsi, le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap. L'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) offre aux élèves en situation de handicap la possibilité de poursuivre en inclusion dans les autres classes des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires. Il s'agit d'un dispositif dont l'organisation pédagogique est adaptée aux besoins des élèves qui en bénéficient. Cette organisation permet de mettre en œuvre le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de chaque élève. Dans le premier degré, l'effectif d'une ULIS est limité à 12 élèves ... Les élèves d'ULIS-école, ULIS-collège et ULIS-lycée sont tous inscrits dans une classe de référence correspondant au plus près de leur classe d'âge. Ainsi, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires. **La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et le 3° de l'article 25 introduit l'obligation de comptabiliser dans les effectifs de l'école ou de l'établissement scolaire les élèves en situation de handicap bénéficiant d'un dispositif ULIS.** Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse demande aux recteurs d'académie de s'assurer que les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) portent effectivement une attention particulière aux écoles dans lesquelles sont implantés des dispositifs ULIS lors des opérations de carte scolaire. La prise en compte de ces élèves s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs d'éducation inclusive. »

Le fait que les élèves ULIS ne soient pas pris en compte dans l'établissement de la carte scolaire est en contradiction avec la loi n°2019-791 et la réponse apportée ci-dessus à la question posée.

Monsieur Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la jeunesse a présenté les grandes lignes de l'année scolaire 2022-2023 le 26/08/2022 en « **portant une nouvelle ambition pour l'école maternelle** : pleinement inscrite au sein de l'école primaire, la maternelle a des spécificités qui conduisent à mettre en place un plan dédié à ses personnels pour garantir l'épanouissement et la **réussite scolaire dès le plus jeune âge**. Parce que l'école maternelle est déterminante pour la réussite scolaire des élèves et parce qu'elle accueille de très jeunes élèves, le développement professionnel de ses personnels doit être spécifiquement adapté. Ce plan d'action pour l'école maternelle est mis en place dès cette rentrée pour être à la hauteur des ambitions de l'école : garantir la réussite et l'épanouissement des élèves en formant aux enjeux spécifiques de l'école maternelle. ». **Pourquoi ces élèves ne sont-ils pas comptabilisés dans le cadre de la carte scolaire alors même que le Ministère porte de nouvelles ambitions pour l'école maternelle ?**

De plus, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) a présenté au comité technique ministériel réuni le 13 décembre 2022 l'ensemble des mesures nouvelles et leur répartition par académie prévues par le projet de loi de finances pour la **rentrée scolaire 2023**. « Pour la sixième rentrée consécutive, le taux d'encadrement au primaire s'améliore substantiellement. Cette progression des taux d'encadrement va permettre de :

- **Conforter la priorité donnée à l'école primaire**, avec la limitation des classes de grande section de maternelle, CP et CE1 à 24 élèves sur tous les territoires, et la poursuite du dédoublement des classes de grande section de maternelle en éducation prioritaire, engagé depuis la rentrée 2020 ;
- **Poursuivre les efforts déjà engagés en faveur d'une école pleinement inclusive**, en permettant la création de nouveaux dispositifs ULIS (unités locales pour l'inclusion scolaire) et en augmentant les moyens consacrés à l'accueil et à l'accompagnement des élèves souffrant d'un trouble du spectre autistique. »

Là encore la priorité du Ministère porte sur le taux d'encadrement des élèves au primaire et sur les ULIS pour la rentrée 2023 mais il semble que cela ne soit qu'un effet d'annonce au regard de la carte scolaire proposée.

L'école publique de St Nicolas a un indice de position sociale de 86, ce qui veut dire que l'école accueille des élèves qui peuvent être en grandes difficultés face aux apprentissages. L'indice de position sociale des élèves (IPS) est un outil de mesure quantitatif de la situation sociale des élèves face aux apprentissages dans les établissements scolaires français. Plus l'indice est élevé, plus l'élève évolue dans un contexte familial favorable aux apprentissages. L'indice de position sociale moyen en France est de 103. Cet indice est construit à partir des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) des représentants légaux des élèves. Il est utilisé pour classer les établissements scolaires et leur attribuer **des moyens en conséquence**. Parmi les 47 fermetures envisagées, seuls deux établissements sont sous le seuil (considéré bas) de 90 : l'école publique de Saint-Nicolas-du-Pélem et celle de St Barnabé. **Nous regrettons qu'une attention particulière n'ait pas été apportée aux fermetures envisagées au regard de cet élément.**

La commune de Saint-Nicolas-du-Pélem, classée en Zone de Revitalisation Rurale, est marquée par une désertification médicale entraînant des difficultés d'accès aux diagnostics permettant de détecter et de prendre en charge des troubles du langage ou d'apprentissage. Outre les élèves ULIS, 3 % des élèves de l'école publique ont une reconnaissance MDPH (troubles du comportement) et 10 élèves sont sur liste d'attente pour un bilan orthophonique. Augmenter le nombre d'élèves par classe par la fermeture d'une classe engendrera une dégradation des conditions d'apprentissage, la réduction du temps individualisé, la réduction du temps consacré aux élèves en difficulté. Dans ces conditions, nous nous demandons où est l'égalité des chances (axe fort de la politique éducative interministérielle).

La commune de Saint-Nicolas-du-Pélem est inscrite dans le programme Petites Villes de Demain pour améliorer la qualité de vie dans les petites centralités et les territoires ruraux et on nous ferme une classe ! Une fermeture de classe est un signal négatif pour le développement de la commune pourtant inscrite dans un dispositif de trajectoires dynamiques.

Nous demandons à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) de reconsidérer sa position et aux membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (C.D.E.N.) qui doit se réunir le jeudi 9 février 2023

d'émettre un avis défavorable sur la mesure proposée (fermeture de classe à l'école publique de St-Nicolas-du-Pélem).

Le conseil municipal adopte cette motion à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,
Daniel LE CAËR



Le secrétaire de séance,
Gérard PASCO



Délibération transmise en
Préfecture le 8 février 2023
Publiée et certifiée exécutoire le 8
février 2023